



Ville d'Esch-sur-Alzette

## **CONVENTION**

### **ENTRE**

**L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges Mischo, Bourgmestre,  
Monsieur Martin KOX, Echevin,  
Monsieur Pim Knaff, Echevin,  
Monsieur André ZWALLY, Echevin,  
Madame Mandy RAGNI, Echevin,

Dénommé ci-après « la Ville »

### **ET**

**L'association sans but lucratif « Capitale Européenne de la Culture 2022 A.S.B.L »**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F10850, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et pour les besoins de la présente convention par

- Monsieur ,
- et
- Monsieur ,

Dénommé ci-après « l'Association »

Il a été convenu de ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre de l'action « Esch-sur-Alzette, capitale européenne de la culture 2022 » l'Association spécialement créée à cette occasion et la Ville (ci-après dénommés « les Partenaires ») collaborent activement à la préparation et à la mise en œuvre de ce projet.

Les Partenaires ont donc décidé de conclure la présente Convention afin de tracer les contours de cette collaboration et de décrire leurs principales obligations réciproques.



Ville d'Esch-sur-Alzette

L'Association est libre de rechercher des partenaires publics et privés pour le financement de cette action.

## **Article 2 : Durée et résiliation**

### **2.1. Durée de la Convention**

La présente Convention prend cours à partir de la date de la signature de la présente.

La Convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, respectivement par le Ministère de l'Intérieur.

La présente Convention prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

### **2.2. Résiliation anticipée**

La Ville et l'Association seront à tout moment habilitées à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- i. lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- ii. lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie ;

Toute notification se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

## **Article 3 : Les obligations des Partenaires**

### **3.1. Droits et obligations de la Ville**

#### **3.1.1. Participation financière**

Pour l'année budgétaire 2018, la Ville accorde une subvention de **1.000.000.-€ (un million d'euros)** à l'Association. Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure.

Les subventions pour les années budgétaires 2019, 2020, 2021 et 2022 seront fixées par avenants.



Ville d'Esch-sur-Alzette

### **3.2. Les obligations de l'Association**

L'association est appelée à veiller à la mise en œuvre de tous les moyens et de toutes les mesures propres à préparer et assurer le déroulement de l'action « Esch-sur-Alzette, capitale européenne de la culture 2022 », et cela sous respect :

- des modalités de la Décision 445/2014/EU du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033;
- des engagements pris dans le dossier de candidature introduit pour la sélection finale intitulé « Remix culture, Esch-sur-Alzette, Candidate City, European Capital of Culture 2022 » ;
- des recommandations formulées par le panel du jury ECOC lors de la phase de sélection de la candidature de la Ville d'Esch-sur-Alzette au titre de capitale européenne de la culture 2022 ;
- des décisions qui seront prises lors des réunions dites « monitoring » à partir de 2018.

La Ville peut, à tout moment, demander des renseignements concernant la gestion de l'Association.

L'Association est, en outre, tenue de présenter sa comptabilité sur première demande à l'examen et au contrôle des autorités communales de la Ville.

A l'arrivée du terme de la présente Convention, l'Association présentera à la Ville un rapport final sur les activités financières.

### **Article 4. Notifications**

La Ville et l'Association conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée ou moyen équivalent.

La remise à la poste de telles modifications ou communications vaut notification ou communication à compter du cinquième jour de l'expédition.

### **Article 5. Cession de droit et avenants**



Ville d'Esch-sur-Alzette

### **5.1. Cession de droit**

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est formellement et strictement interdit à l'Association de céder les droits et obligations découlant du présent Contrat à un tiers.

### **5.2. Avenants**

A la demande d'une des Parties notifiée conformément aux dispositions de l'article 4, des négociations pour le renouvellement de tout ou partie de la Convention seront menées.

Ces négociations devront débuter au plus tard le 15 novembre de l'année en cours et n'auront d'effet que pour l'année suivante.

Si aucun accord n'a été trouvé par les Parties, cela n'affecte en rien l'exécution conforme à la présente Convention de la candidature pour l'année en cours.

## **Article 6. Force majeure**

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Si une des Parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée ou moyen équivalent sans retard indu et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 12 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable:

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.



Ville d'Esch-sur-Alzette

### **Article 7. Généralités**

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

### **Article 8. Loi applicable et for juridique**

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois.

En cas de litige, les parties s'engagent à engager des pourparlers d'arrangements. En cas d'échec des pourparlers que la partie la plus diligente pourra engager la procédure judiciaire qui s'impose.

Les litiges éventuels découlant de la présente Convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Convention conclue le 14 mars 2018 à Esch-sur-Alzette et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

**Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette**

**Pour Capitale Européenne de la  
Culture 2022 asbl**